

Résumé des dispositions légales concernant les obligations de réutilisation prévues par les projets de loi luxembourgeois

À partir de 2023, les commerces soumis au régime légal de la responsabilité élargie du producteur de la filière emballages seront confrontés à la réalisation d'objectifs chiffrés concernant la réduction de la mise sur le marché d'emballages à usage unique d'une part, et des obligations spécifiques concernant la mise sur le marché d'emballages réutilisables d'autre part. Ces obligations sont :

A) Dans le projet de loi relatif aux déchets

- À compter du 1er janvier 2025, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter doivent être réemployables et feront l'objet d'une reprise. Les personnes soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs au titre de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont tenues de présenter à l'administration compétente pour le 1er janvier 2024 au plus tard, une feuille de route pour déployer les produits susvisés tombant sous le champ d'application de la loi précitée dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter.

B) Dans le projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement :

- Objectif de réduction : réduction de la mise sur le marché des gobelets et barquettes en plastique à usage unique qui sera de -20% entre 2022 et 2026. A partir du 1er janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte.

C) Dans le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages:

- Objectif de réduction : les gobelets, récipients pour aliments et sacs ne pourront plus être fournis gratuitement à partir de 2025
- Objectif de réemploi : Le projet de loi prévoit la possibilité d'introduire un pourcentage minimal d'emballages réemployables à mettre sur le marché pour chaque flux d'emballages
- Objectif de taux de part de marché : le projet de loi prévoit la possibilité d'introduire des objectifs de taux de part de marché d'emballages réutilisables pour les emballages dédiés aux liquides alimentaires
- Obligation de reporting : A partir de 2022 – un reporting spécifique doit être mis à disposition de l'administration de l'environnement afin de déterminer les quantités d'emballages réemployables mis sur le marché ainsi que le nombre de rotations effectués par ces emballages.